

PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 MARS 2024

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Ville du Port

**CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Mesdames, Messieurs, les conseillers municipaux de la ville de Le Port,

J'ai l'honneur de vous inviter au prochain conseil municipal qui se réunira le :

MARDI 5 MARS 2024 A 17H00 A L'HOTEL DE VILLE

Le 2 - FEB 2024

LE MAIRE



Olivier HOARAU

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal – séance du jeudi 1er février 2024
2. Restauration municipale de la ville de Le Port – modification de la grille tarifaire et du règlement intérieur
3. Convention de gestion transitoire des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales urbaines pour 2023 – avenant n° 1
4. Approbation des nouveaux statuts de l'Ecole Supérieur d'Art de La Réunion
5. Attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement aux associations et établissements publics année 2024
6. Avenant de prorogation du Contrat de Ville 2023-2024
7. Convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux
8. Centre de Ressources « cohésion sociale et urbaine à La Réunion » – prise en charge de la cotisation liée à l'adhésion de la Ville
9. Cession de terrains bâtis cadastrés section AL n° 1175 et AL n° 1176 sis rues de Chine et du Général de Gaulle à la SAS Foncière des Racines et des Ailes ou à toute société substituée du groupe Mediaustral
10. Zac « Mail de l'Océan » - actualisation du cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales
11. Zac « Triangle de l'Oasis » – actualisation du cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales
12. Protocole transactionnel – Ville SIDR consorts Le Normand visant à mettre fin au contentieux pendant près la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
13. Convention 2024 Commune de Le Port/ADIL – Mission d'accompagnement des particuliers en matière de logement et d'habitat
14. Convention 2024 Commune de Le Port/CAUE – Mission d'accompagnement des particuliers en matière d'architecture d'urbanisme et d'environnement
15. Autorisation de création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet relatif à la démarche « expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée »
16. Création de postes au sein des services communaux – Mise à jour du tableau des effectifs

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le mardi 5 mars, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, Mme Brigitte Cadet, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda, M. Sergio Erapa et Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint par Mme Danila Bègue, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Karine Mounien, M. Fayzal Ahmed Vali par M. Zakaria Ali, M. Alain Iafar par M. Jean-Paul Babef, Mme Sophie Tsiavia par Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, Mme Garcia Latra Abélard par Mme Véronique Bassonville, Mme Paméla Trécasse par Mme Barbara Samindadin.

Arrivée(s) en cours de séance : Néant.

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : M. Patrice Payet, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

Affaire n° 2024-023 par M. le Maire

**1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE
DU JEUDI 1ER FEVRIER 2024**

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment son article 31 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du jeudi 1^{er} février 2024 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-024 par Mme Mémouna Patel

**2. RESTAURATION MUNICIPALE DE LA VILLE DE LE PORT –
MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE ET DU RÈGLEMENT
INTÉRIEUR**

Compte tenu de l'évolution de la situation économique et sociale de la population Portoise et dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique familiale fondée sur le principe d'égalité d'accès de tous aux services communaux sans distinction d'origine sociale, la Ville a modifié le tarif de la restauration municipale par délibération du conseil municipal n° 2022-066 du 07 juin 2022.

L'action de solidarité de la Ville est d'accompagner au mieux les familles portoises et de proposer une tarification forfaitaire, plus équitable, donc plus attractive, allée à la mise en place d'un outil de gestion offrant des options de paiements simplifiés (par mandat, par carte bancaire etc.).

La Ville a fait de la restauration scolaire un enjeu de réussite éducative :

- Offrir aux enfants un repas équilibré et de qualité
- Lutter contre les absentéismes des après-midis
- Développer des ateliers nutritionnels
- Lutter contre le gaspillage alimentaire.

Pour atteindre ces objectifs, la Ville a mis en place, dès 2022, un plan progressif de gratuité de la cantine basé sur le quotient familial (QF).

Ainsi, à la rentrée d'août 2024, le plan de gratuité se poursuit avec :

- ✓ **Tranche 6 : la tarification forfaitaire**, applicable par période scolaire, tenant compte du quotient familial à 2 € (suppression du tarif forfaitaire de 89,60 €/période).
- ✓ **Tranche 7 : maintien d'une tarification forfaitaire** par période scolaire de 98,56 €.
- ✓ **Application d'une pénalité forfaitaire** de 50 € pour les absences non justifiées cumulées supérieures à 5 repas/enfant/période pour les tranches 1 à 6.
- ✓ **Maintien d'une tarification unitaire**, répondant à un besoin de restauration pour les occasionnels, aux associations domiciliées à Le Port, aux établissements publics et autres.

Le règlement intérieur est modifié en conséquence en son article 5 - gestion des présences pour les tranches de 1 à 6 avec pénalités et pour la tranche 7, la déduction des repas sur présentation des justificatifs d'absence.

Débat

Mme Annie Mourgaye : Je souhaiterais savoir s'il y a eu en amont une communication auprès des familles pour une transparence des informations.

M. le Maire : C'est un sujet important compte tenu des changements profonds apportés sur le mode du paiement de la restauration scolaire. Le plan de gratuité de la cantine gratuite basé sur le

quotient familial, lancé en août 2022 sera étendu aux tranches 6 et 7 à la rentrée d'août 2024. Depuis la mise en place de ce dispositif, le nombre de rationnaires a augmenté. Il est important de souligner cette évolution progressive, il y a eu un temps d'apprentissage des échanges par courrier, téléphone, une communication a été faite. C'est une garantie pour chaque enfant inscrit à la cantine d'avoir un repas équilibré en quantité. L'effort que la Ville a engagé en faveur des jeunes écoliers du Port montre que cette aide aux familles dans la gestion de leur budget et intervient favorablement sur le pouvoir d'achat des familles portoises. C'est un effort considérable, aujourd'hui, nous sommes à la tranche 6 ; l'année prochaine nous allons passer à la tranche 7 et progressivement toutes les tranches seront concernées. En outre, la Ville s'est engagée à servir des repas à base de poulets bio. C'est aussi une manière de soutenir la filière de production d'élevage bio ; de nouveaux partenariats ont été établis dans ce sens.

Mme Mémouna Patel : Il est vrai que lors des inscriptions, les parents sont informés par l'engagement qu'ils ont signé et que des rappels sont établis pour éviter des situations difficiles. Nous invitons également les parents d'élèves à venir partager un repas avec nous pour apprécier la qualité des repas. Il convient de rappeler également que les repas non consommés sont pesés et repartent pour du compostage. Nous n'avons pas attendu la Loi Egalime pour donner à nos enfants des repas bio. Depuis 2014, la cuisine centrale propose ces repas bio. Actuellement nous sommes à 10% et dans les prochaines années nous devrions atteindre 20 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la délibération modificative du 07 juin 2022 approuvant la grille tarifaire et du règlement intérieur de la restauration municipale de la ville Le Port ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que pour faire face aux difficultés économiques et sociales des familles ;

Considérant que la restauration scolaire contribue à la réussite scolaire en luttant contre les absentéismes les après-midis ;

Considérant la tarification sociale des cantines scolaires a facturé les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources ;

Considérant que dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement du restaurant scolaire ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique Educative Scolaire et Associative » réunie le 21 février 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la grille tarifaire de la restauration municipale applicable à compter de la rentrée scolaire août 2024 figurant dans le tableau ci-dessous :

Année scolaire 2024/2025		Tarif unitaire initial à titre indicatif	Tarif forfait par période	Tarif forfait annuel	
Tarification forfaitaire	Tranche QF 1	QF < 244.99€	0,17 €	1,00 €	5,00 €
	Tranche QF 2	245 € < QF < 305.99€	0,76 €	1,00 €	5,00 €
	Tranche QF 3	306 € < QF < 457.99€	1,14 €	1,00 €	5,00 €
	Tranche QF 4	458 € < QF < 590.99€	1,77 €	1,50 €	7,50 €
	Tranche QF 5	591 € < QF < 762.99€	2,29 €	1,50 €	7,50 €
	Tranche QF 6	763 € < QF < 1067.99€	3,20 €	2,00 €	10,00 €
	Tranche QF 7	QF > 1068 €	3,52 €	98,56 €	492,80 €
Tarification unitaire	Occasionnel 1 ou 2 repas hebdomadaires	4,50 €	4,50 €	4,50 € unité	4,50 € unité
	Associations domiciliées à Le Port et élèves stagiaires	4,00 €	4,00 €	4,00 € unité	4,00 € unité
	Etablissements publics	4,00 €	4,00 €	4,00 € unité	4,00 € unité
	Autres	5,75 €	5,75 €	5,75 € unité	5,75 € unité
	Pénalités pour les QF1, QF2, QF3, QF4, QF5, QF6 en cas d'absence non justifiée + de 5 repas /période			50 €	

Article 2 : d'approuver la modification du règlement intérieur de la restauration scolaire de la Ville de Le Port joint au rapport ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-025 par Mme Catherine Gossard

3. CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES URBAINES POUR 2023 – AVENANT N° 1

Par convention signée le 22 novembre 2023, la Ville et le Territoire de l'Ouest ont convenu d'une gestion transitoire des eaux pluviales par laquelle la Ville mobilise ses services ainsi que des prestataires privés, pour la réalisation d'interventions jugées urgentes et nécessaires pour assurer l'entretien du réseau (désobstruction, inspections caméras, curage, réparations de grilles avaloirs ou regards, réparation ou création de réseaux).

Le TO supportera la charge financière des prestations relevant de sa compétence, dont la gestion est confiée à la Commune. Ces charges et prestations seront arrêtées de façon définitive à la fin de la prestation prévue au 31 décembre 2023.

Les travaux et les interventions ont été évalués à 107 929,62 € TTC sur la durée de la convention.

Au 31 décembre 2023, le montant des travaux et interventions engagé par la Ville, y compris les charges de personnel correspondantes s'élevaient à 116 162,17 € TTC.

La proposition d'avenant vise à :

- *prendre en compte le montant définitif des dépenses,*
- *préciser les modalités de calcul des dépenses de personnel,*
- *proroger la convention jusqu'au 31 mars 2024 pour permettre à la Ville d'instruire les factures non encore émises par les prestataires.*

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dit la loi NOTRÉ portant nouvelle organisation territoriale de la République sur le transfert des compétences eau et assainissement à l'échelle intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la convention de gestion transitoire des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales urbaines pour 2023 signée le 22 novembre 2023 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster d'une part le montant final de la convention pour tenir compte des travaux et interventions réellement engagés par la Ville au 31 décembre 2023 ;

Considérant d'autre part la nécessité de proroger ladite convention pour permettre l'instruction et le paiement par la Ville des factures non encore émises par les prestataires au 31 décembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement - Travaux - Environnement" réunie le 21 février 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la signature de l'avenant n° 1 à la convention de gestion transitoire des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales urbaines pour l'exercice 2023 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-026 par Mme Annick Le Toullec

4. APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE L'ÉCOLE SUPÉRIEUR D'ART DE LA RÉUNION

En 2011, l'école Supérieure d'Art de La Réunion est devenue un Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC). Cette transformation statutaire est la résultante de l'adaptation du système français au processus d'harmonisation et de reconnaissance mutuelle des diplômes au

niveau de l'Union Européenne (accords de Bologne de 2009). En effet, le dispositif LMD (Licence – Master – Doctorat) exige que les établissements d'enseignements supérieurs qui s'y inscrivent disposent à la fois de l'autonomie juridique - condition de l'autonomie pédagogique - et selon le droit national de la faculté, d'être investis de la prérogative de délivrer des diplômes au nom de l'État.

Chaque EPCC bénéficie d'une accréditation à la délivrance des diplômes pour une période de 4 ans renouvelable sous condition d'évaluation et d'élaboration d'un nouveau projet d'établissement. En ce sens, celle de l'ESA Réunion arrive à échéance en juin 2026.

Aussi, l'actualisation des statuts de l'ESA Réunion fait partie des prérequis permettant de réunir et de garantir les conditions d'une nouvelle accréditation, pour la période 2026-2030, auprès des ministères de la culture et de l'enseignement supérieur. Ceci conformément au rapport de la Chambre Régionale des Comptes, remis en 2022, qui a pointé les différents points à actualiser dans des statuts des EPCC proposés par la loi du 4 janvier 2002.

Le conseil d'administration de l'École Supérieure d'Art de La Réunion, réuni en séance du vendredi 28 octobre 2022 a approuvé en première instance le projet d'actualisation des statuts de l'ESA Réunion.

À présent, il appartient à chacune des institutions publiques fondatrice de l'ESA Réunion de soumettre à leur assemblée délibérante l'approbation du projet d'actualisation des statuts.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 1997 modifié relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme national d'arts et techniques (DNAT) et au diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) incluant le diplôme national d'arts plastiques (DNAP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89/2011 du 18 janvier 2011 modifié portant création de l'établissement public de coopération culturelle « École Supérieure d'Art de la Réunion » ;

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « École Supérieure d'Art de la Réunion » annexés à l'arrêté n° 89/2011 du 18 janvier 2011 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'accréditation à la délivrance des diplômes de l'ESA Réunion expire en juin 2026 ;

Considérant dès lors que l'actualisation des statuts de l'ESA Réunion est une condition nécessaire au renouvellement de l'accréditation ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique culturelle – sportive - Petite Enfance » réunie le 21 février 2024 ;

M. le Maire, Mme Le Toullec et M. Henry Hippolyte ne prennent pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes du projet d'actualisation des statuts de l'ESA Réunion ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-027 par M. Wilfrid Cerveaux

5. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AUX ASSOCIATIONS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ANNÉE 2024

Il est rappelé au conseil municipal que, par délibération n° 2023-165 du 5 décembre 2023, il a été approuvé l'attribution d'une avance de subvention aux associations et établissements publics ayant perçu plus de 10 000 € d'aides en 2023. Le montant de cette avance a été fixé à hauteur des 4/12^{ème} du montant perçu en 2023 afin de les accompagner au mieux dans leur gestion du premier trimestre 2024.

Au regard de ses orientations sectorielles (voir pièce jointe), la Collectivité s'est assignée les objectifs suivants :

- *mieux encadrer administrativement et juridiquement les attributions de subventions ;*
- *mettre en cohérence la politique contractuelle associative avec les enjeux du territoire ;*
- *renforcer les synergies entre les aides financières et logistiques apportées aux associations et aux établissements publics avec les dispositifs contractualisés (contrat de ville, Convention Territoriale Globale, convention Taxe foncière sur le patrimoine bâti (TFPB)...) dans l'optique d'optimiser les moyens et les ressources ;*
- *élargir l'assiette des bénéficiaires afin de répondre aux besoins de redynamisation du tissu associatif.*

Le budget primitif 2024 de la collectivité ayant été approuvé le 1^{er} février dernier, le conseil municipal doit à présent se prononcer sur l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement aux associations et aux établissements publics au titre de la campagne associative 2024.

A ce titre, il est rappelé au conseil municipal les principes guidant l'instruction des demandes de subventions :

- *Depuis 2014, la ville de Le Port s'est engagée dans une démarche volontariste de structuration des relations avec les associations. La campagne associative est ainsi séquentiée en quatre temps :*
 - *information / communication ;*
 - *instruction des demandes ;*
 - *engagement juridique et comptable des subventions allouées ;*

- *évaluation des impacts des moyens publics mobilisés.*
- *Les moyens et ressources communales seront mobilisés en 2024 pour les associations et établissements publics selon trois niveaux d'intervention :*
 - *les dotations de subventions municipales en fonctionnement (4 250 000 €) et en investissement (350 000 €) ;*
 - *la complémentarité des financements dans le cadre des dispositifs contractualisés par la Ville selon les montants prévisionnels suivants :*
 - *305 000 € de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) au titre du Contrat de Ville ;*
 - *400 000 € de l'ANCT au titre de la Cité éducative ;*
 - *220 000 € du Programme de Réussite Éducative ;*
 - *3 000 000 € de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) au titre de la Convention Territoriale Globale ;*
 - *1 200 000 € des bailleurs sociaux au titre de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB ;*
 - *l'accompagnement logistique des projets, des événements sportifs et actions de proximité et/ou collectifs de quartier (pour un montant de 60 000 euros).*

Soit un niveau global de mobilisation financière à hauteur de 9 785 000 € pour la Ville dont :

- *5 125 000 € au titre des dispositifs précités,*
- *4 660 000 € au titre des fonds propres de la Commune.*

Un tel montant d'intervention financière témoigne du caractère singulier et exemplaire de la politique publique de Le Port en direction du tissu associatif et/ou des établissements publics.

Il est précisé qu'un certain nombre de demandes de subvention feront l'objet d'un examen ultérieur puisqu'elles sont encore en cours instruction et sont toujours en discussions entre la Ville et les associations concernées. Il s'agit notamment :

- *de bénéficiaires de subvention en 2022 mais n'ayant pas encore remis leurs bilans ;*
- *d'organismes ayant présenté un projet associatif assorti d'une demande de subvention pour lesquels la Ville est en attente de précision et/ou d'ajustement.*

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2023-165 du 5 décembre 2023 portant sur une avance de subvention aux associations et établissements publics ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant :

- les orientations sectorielles définies par la Ville dans le cadre de la campagne associative 2024 ;

- la démarche partenariale engagée par la Ville visant à soutenir et dynamiser le tissu associatif dans des secteurs très divers tels que l'action sociale, la santé, la jeunesse, le sport, l'environnement, les personnes âgées, le patrimoine, la culture ... et autres contribuant à la mise en œuvre d'actions au service de l'intérêt général sur notre territoire ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 21 février 2024 ;

Il est rappelé que tout membre du conseil éventuellement intéressé à l'affaire est invité à ne pas prendre part au débat et au vote ;

ASSOCIATIONS	MONTANT EN FONCTIONNEMENT	MONTANT EN INVESTISSEMENT	ELUS NE PRENANT PAS PART AU VOTE	NOMBRE DE VOTANTS
ACADEMIE POUR L'EGALITE DES CHANCES - AEC	39 000,00			
AS JEANNE D'ARC	330 000,00			
ASSOCIATION DECORES TRAVAIL REUNION	2 000,00			
ASSOCIATION GENERALE REUNIONNAISE DES RETRAITES (AGRR)	1 000,00		Mme A. Le Toullec	33
ASSOCIATION LIAISON	8 500,00		Mme H. Lavielle	33
ASSOCIATION PORTOISE DU SPORT ADAPTE (APSA)	2 500,00			
ASSOCIATION POUR LA FORMATION ET LES LOISIRS DES JEUNES (AFLJ)	12 000,00			
ASSOCIATION POUR LA JEUNESSE EN PLEIN AIR (APJA)	90 000,00		Mme J. Béton	33
ASSOCIATION RANDO RIVIERE DES GALETS	5 000,00			
ASSOCIATION REUNIONNAISE DE DRAGON BOAT	2 000,00			
ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE RIVIERE DES GALETS	1 500,00		Mme B-F. Anli	33
ASSOCIATION SPORTIVE PORTOISE DE BOXE ANGLAISE	5 000,00	5 000,00		
BASE NAUTIQUE DES MASCAREIGNES	275 000,00			
BOULES PORTOISES COMMUNALES	6 600,00			
CERCLE D'ESCRIME DE L'OUEST	10 000,00			
CLUB LES ARCHERS PORTOIS	1 500,00			
CLUB SPORTIF PORTOIS DE BASKET BALL	10 000,00	15 000,00	M. W. Cerveaux	33
COMITE DES CHOMEURS ET DES MAL LOGES DE LA COMMUNE DU PORT	30 000,00			
COMITE DES ŒUVRES SOCIALES	90 000,00			
DOJO PORTOIS	3 000,00			
EN AVANT BOULISTES PORTOIS	2 000,00			
FOOTBALL CLUB RIVIERE DES GALETS	35 000,00	10 000,00	M. W. Cerveaux M. D. Amachalla	32

ASSOCIATIONS	MONTANT EN FONCTIONNEMENT	MONTANT EN INVESTISSEMENT	ELUS NE PRENANT PAS PART AU VOTE	NOMBRE DE VOTANTS
GESTION MANIFESTATIONS (AGEMA KABARDOCK)	620 000,00	50 000,00		
HIBISCUS	2 700,00			
INSTITUT DU MONDE REUNIONNAIS	6 000,00			
JB4	5 000,00			
KARATE CLUB PORTOIS	8 000,00			
KONPANI IBAO	125 000,00	15 000,00		
LA JEANNE OUEST NATATION	8 000,00	5 000,00		
LE PORT CANNE DE COMBAT	6 000,00	2 000,00		
LE PORT HANDBALL	40 000,00	8 000,00	Mme C. Gossard	33
LES AMIS DES MARINS	1 500,00			
MULTI BOXE RIVIERE DES GALETS	6 000,00			
OFFICE MUNICIPAL DU SPORT	792 000,00		M. D. Amachalla	33
OPIAPA	15 000,00			
OUEST TRAINING REUNION	5 000,00			
PORT PEDALES ASSOCIATION	1 500,00			
REUNION CULTURE	500 000,00	7 400,00	M. B. Robert représenté par Mme D. Bègue	32
RUGBY CLUB PORTOIS	10 000,00			
RUN BBOY CONNEXION	3 000,00			
SOMANS	-	3 000,00		
SONORISATION ECHANGE CULTUREL ANIMATION MUSICALE - SECAM PRODUCTION	40 000,00			
USPG ATHLETISME	6 500,00	4 000,00		
USPG HOCKEY	4 000,00	2 000,00		
USPG SPORTS ACROBATIQUES	75 000,00			
USPG TENNIS	11 500,00	35 000,00	M. F. Jacques-Antoine	33
VILLAGE TITAN - CENTRE CULTUREL	649 000,00	140 000,00	M. W. Cerveaux M. H. Hippolyte	32
WE GREEN	-	10 000,00		
TOTAL GENERAL	3 902 300,00	311 400,00		
ETABLISSEMENTS PUBLICS	MONTANT EN FONCTIONNEMENT	MONTANT EN INVESTISSEMENT		
ECOLE NATIONALE SUPERIEURE ARCHITECTURE MONPELLIER	80 000,00			
ECOLE SUPERIEURE D'ART DE LA REUNION	170 000,00	30 000,00	M. O. Hoarau M. H. Hippolyte Mme A. Le Toullec	31
LYCEE LEON DE LEPERVANICHE	4 000,00			
TOTAL GENERAL	254 000,00	30 000,00		

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution et le versement des subventions, en fonctionnement et en investissement, au titre de l'exercice 2024, aux associations et aux établissements publics selon le tableau présenté dans le rapport ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-028 par M. Franck Jacques-Antoine

6. AVENANT DE PROROGATION DU CONTRAT DE VILLE 2023-2024

Pour rappel, le contrat de ville de Le Port initial 2015-2020 a fait l'objet précédemment de deux prorogations :

- *Par le protocole d'engagement réciproque et renforcé approuvé par délibération n° 2019-082 en date du 09 juillet 2019 prorogeant le contrat de ville jusqu'au 31 décembre 2022 ;*
- *Par la Loi de Finances du 30 décembre 2021 portant sur 2022 prorogeant pour une année les contrats de ville, soit jusqu'au 31 décembre 2023.*

La prolongation d'une année supplémentaire proposée dans le cadre de cet avenant vise à la préparation et à l'élaboration des futurs contrats de ville selon la démarche du Plan « Quartiers 2030 » porté par l'Etat. L'objectif est de construire avec les acteurs concernés, des quartiers plus sûrs, orientés vers le plein emploi, favorisant les solidarités et qui sauront s'inscrire pleinement dans la transition écologique. Il s'agit ainsi de permettre aux habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville d'être acteurs de l'élaboration des futurs contrats de ville par la mise en place d'une concertation renforcée et de proximité.

Ce travail de concertation a déjà été engagé par le contrat de ville de Le Port au travers, d'une part, de « l'agora des quartiers », réunions d'acteurs par quartier initiées depuis fin 2022 sur le territoire, et d'autre part, par une action de concertation des habitants inscrite à la programmation 2023 du contrat de ville.

L'avenant 2024 a pour objet de prolonger la durée de validité et d'application territoriale du contrat de ville de Le Port et de ses précédents avenants jusqu'au 31 décembre 2024, entre les parties suivantes :

- ✓ *La commune de Le Port représentée par son Maire*
- ✓ *L'Etat, représenté par monsieur le préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion.*

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;

Vu la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019 portant sur la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers (les 40 mesures) ;

Vu le contrat de ville de 2015 de Le Port approuvé par délibération n° 2015-056 du 02 juin 2015 ;

Vu le protocole d'engagement réciproque et renforcé approuvé par délibération n° 2019-082 du 09 juillet 2019 prorogeant le contrat de ville jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la Loi de Finances du 30 décembre 2021 portant sur 2022 prorogeant pour une année les contrats de ville, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu le Comité Interservices des Villes du 27 octobre 2023 ;

Vu la Programmation de Loi de Finances de 2023 portant sur 2024 ;

Considérant l'importance pour la Ville et en particulier les habitants des quartiers prioritaires de poursuivre la dynamique territoriale initiée depuis 2015 ;

Considérant la nécessité de prolonger la durée du contrat de ville pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2024, pour préparer et élaborer les futurs contrats de ville selon la démarche du Plan « Quartiers 2030 » porté par l'Etat ;

Considérant l'avis favorable de la commission « logement – Habitat – Politique de la Ville » réunie le 21 février 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant de prorogation du Contrat de ville ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-029 par Mme Jasmine Béton

7. CONVENTION DE GESTION EN FLUX DE CONTINGENT DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX

En contrepartie des garanties d'emprunt octroyées aux bailleurs, la Ville dispose d'un quota de logements identifiés, sur lesquels elle est en mesure de positionner des familles. Pour mémoire, le quota de réservation pour les collectivités ne peut dépasser 20 % et il fait l'objet d'une convention entre le bailleur et la collectivité concernée. Aussi, jusqu'à présent, l'attribution de logement se faisait dans le cadre d'une gestion en stock au sein de laquelle les logements réservataires étaient pré identifiés.

Cependant, la loi ELAN du 23 novembre 2018 est venue modifier les modalités d'attribution des logements sociaux avec la mise en place, à compter de janvier 2024, de la gestion en flux. Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 précise les modalités de mise en œuvre et prévoit la mise en conformité des conventions de réservation existantes avec la signature d'une convention unique entre chaque bailleur et chaque réservataire au plus tard le 24 novembre 2023. Cette réforme a pour objectif d'apporter une plus grande souplesse dans la gestion du parc locatif du bailleur.

La gestion en flux concerne l'ensemble du parc social d'un bailleur à l'exclusion des logements nécessaires aux mutations des locataires du parc détenu par le bailleur. Il en va de même, des logements prévus pour le relogement des habitants dans le cadre des projets ANRU ou LHI, ou ceux destinés à la vente qui sont retirés du calcul du flux annuel de logement à attribuer.

Dans cette nouvelle gestion, les collectivités bénéficient d'un pourcentage du flux annuel de logement de chaque bailleur. Le flux de chaque réservataire est calculé en pourcentage du flux global et en fonction de la part initiale de logements réservés dans l'ensemble du parc locatif du bailleur. S'agissant des logements neufs, la gestion se fera en stock pour la 1^{ère} attribution et en flux pour les suivantes.

Lors de la Commission Intercommunale du Logement qui s'est tenue le 21 décembre 2023, les partenaires se sont mis d'accord pour établir des conventions partenariales avec chaque bailleur à l'échelle du territoire de l'agglomération tout en y annexant des fiches techniques par commune. Chaque convention doit être signée par l'ensemble des communes, le TO et le bailleur concerné. Cela implique que la Ville aura 5 conventions à signer.

Afin de déterminer le flux pour l'année 2024, les bailleurs ont transmis les quotas réservataires actuels pour la Ville correspondants aux modalités de garantie d'emprunt relatives à chaque opération de logements, soit :

- *Pour la SODIAC : le taux de réservation pour la Ville représente 13,5 % sur la totalité du parc bailleur soumis à la gestion en flux ;*
- *Pour la SEMADER : le taux de réservation pour la Ville représente 18,48 % sur la totalité du parc bailleur soumis à la gestion en flux ;*
- *Pour la SIDR : le taux de réservation pour la Ville représente 6,89 % sur la totalité du parc bailleur soumis à la gestion en flux ;*
- *Pour la SHLMR : le taux de réservation pour la Ville représente 18,2 % sur la totalité du parc bailleur soumis à la gestion en flux ;*
- *Pour la SEDRE : le taux de réservation pour la Ville représente 8,51 % sur la totalité du parc bailleur soumis à la gestion en flux ;*

Pour l'année 2024, le quota réservataire de la Ville s'élève à 33 logements. Pour mémoire, le quota était de 49 logements en 2023.

Dans le cadre de la gestion directe, le réservataire proposera lui-même des candidats à chaque bailleur pour un positionnement au titre de son quota.

La mise en œuvre de la gestion en flux doit faire l'objet d'une convention de réservation entre la collectivité et chaque bailleur. Elle est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, avec tacite reconduction pour une période d'un an, dans la limite de deux ans.

Au plus tard le 28 février de chaque année, chaque bailleur doit transmettre un bilan annuel des logements proposés et attribués. Au vu de ces éléments, la convention fera l'objet d'un avenant chaque année permettant la mise à jour de l'assiette et du flux de logements affecté au réservataire, en tenant compte notamment de l'évolution du parc (offre nouvelle, démolitions, vente).

Débat

M. le Maire : Mme Béton, je vous remercie de nous expliquer le fonctionnement de ce nouveau mode de gestion, il faudrait être transparent et très clair sur ce que cela implique cette gestion en flux.

Mme Jasmine Béton : Tout d'abord, il est important de souligner que ce nouveau mode de gestion fait perdre à la Ville des logements. Le quota réservataire de la Ville passe de 49 logements en 2023 à 33 logements cette année, tous bailleurs confondus. Aujourd'hui cette nouvelle convention handicape les services de la Ville dans l'accompagnement des 1300 demandes d'appui au logement alors que le taux de vacance est très faible. Il est important que les bailleurs soient sensibilisés à nos difficultés et qu'on trouve également un partenariat avec eux. J'aimerais aussi attirer l'attention des demandeurs de logement. Aujourd'hui, au-delà de cette gestion en flux, une cotation des dossiers des demandeurs est mise en place, il est très important que chaque demandeur soit accompagné par le CCAS, les travailleurs sociaux pour que le dossier soit le plus complet possible et pour qu'il obtienne le maximum de points et pour un examen en commission d'attribution.

M. le Maire : Je vous remercie pour ces précisions. Effectivement les conditions sont très difficiles. Je profite de l'occasion pour vous dire que nous avons aussi un programme de production de logements intermédiaires et d'accession à la propriété qui avance et que l'opération Dupleix a du retard dans la réalisation de certains travaux ; mais nous sommes vigilants pour que cela reprenne au plus vite et que la livraison se fasse dans de bonnes conditions.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le Décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant le Plan partenarial de gestion de la demande (PPGD) du Territoire de l'Ouest approuvé le 14 décembre 2018 et mis en œuvre le 12 février 2021 avec la signature de la convention réglementaire d'application du Service d'Information et d'Accueil ;

Considérant l'importance du parc de logements sociaux situés sur le territoire de la Ville et la nécessité d'accompagner les demandeurs vers un logement adapté ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Logement – Habitat – Politique de la Ville » réunie le 21 février 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de prendre acte de la modification des modalités d'attribution des logements sociaux avec la mise en place à compter de janvier 2024 de la gestion en flux ;

Article 2 : d'approuver la convention type de gestion en flux de réservation de logements sociaux entre la Ville, le TO et chaque bailleur social et notamment le calcul de logements affectés à la commune de Le Port sur le patrimoine soumis à la gestion en flux ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-030 par Mme Danila Bègue

8. CENTRE DE RESSOURCES « COHÉSION SOCIALE ET URBAINE À LA RÉUNION » – PRISE EN CHARGE DE LA COTISATION LIÉE À L'ADHÉSION DE LA VILLE

Le centre de ressources « cohésion sociale et urbaine à La Réunion » (CR-CSUR) existe depuis 2007. Constitué sous forme de Groupement d'Intérêt Public (GIP), le centre de ressources a vocation à s'ouvrir à l'ensemble des acteurs impliqués dans la politique de la ville, collectivités et bailleurs sociaux notamment. A ce stade, il accueille les membres suivants : l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales, la Caisse des Dépôts et Consignation, la CINOR, la CIVIS, la Région Réunion, la Ville de Saint-Paul, la Ville de Saint-Denis, la Ville de Sainte-Suzanne.

Le CR-CSUR est au service des acteurs de la politique de la ville sur le territoire réunionnais pour notamment :

- *Soutenir les collectivités : soutien à l'ingénierie des équipes opérationnelles pour l'animation des contrats de ville ;*
- *Soutenir les partenaires signataires des contrats de ville en favorisant l'inscription de leurs actions dans les axes stratégiques des CDV pour une meilleure visibilité des crédits de droits communs ;*
- *Encourager l'expertise d'usage des habitants des quartiers ;*
- *Animer des sessions de formation autour des enjeux de la politique de la ville, des valeurs de la République et de la laïcité.*

La Ville de Le Port est un territoire pleinement concerné et impliqué dans la politique de la Ville du fait de sa population qui réside à 80 % en quartier prioritaire. Elle réunit, à elle seule, 65 % de la population vivant en quartier prioritaire à l'échelle du TO. Ainsi, rejoindre le CR-CSUR permettra à la Ville de :

- *Démultiplier les opportunités d'enrichissement croisé avec les autres membres du GIP ;*
- *Contribuer aux échanges et débats initiés par le CR-CSUR ;*
- *Porter des sujets aux instances nationales par l'intermédiaire du GIP (telle que l'évolution des Contrats de Ville à La Réunion et leur adaptation aux spécificités locales).*

Le montant annuel de la cotisation s'élève à 3 000 €. Il conviendra également de désigner un représentant de la ville de Le Port (titulaire et suppléant) pour siéger au sein du CR-CSUR.

Débat

M. le Maire : C'est un organisme très important auquel nous devons adhérer. Ce centre de ressources est au service des acteurs de la politique de la ville. On a des acteurs qui s'impliquent davantage dans la vie de leurs quartiers. Ce centre de ressources à vocation à capitaliser, à diffuser, à recevoir et à animer l'ensemble des initiatives autour de la réception des témoignages.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que 80 % de la population portoïse vit dans un quartier prioritaire de la politique de la Ville ;

Considérant la nécessité de déployer auprès des habitants une politique de la ville dynamique au plus près des besoins ;

Considérant le rôle du CR-CSUR en matière d'ingénierie et d'accompagnement des équipes des contrats de ville ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Logement – Habitat – Politique de la Ville » réunie le 21 février 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'adhésion de la ville de Le Port au Centre de Ressources « Cohésion Sociale et Urbaine à La Réunion » (CR-CSUR) et le paiement des cotisations ;

Article 2 : d'autoriser le Maire à renouveler cette adhésion pour les années suivantes ;

Article 3 : de désigner Mme Danila Bègue en tant qu'élue titulaire, représentante de la ville de Le Port et M. Didier Amachalla en tant que suppléant, pour siéger au sein du CR-CSUR ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-031 par Mme Catherine Gossard

9. CESSION DE TERRAINS BÂTIS CADASTRÉS SECTION AL N° 1175 ET AL N° 1176 SIS RUES DE CHINE ET DU GÉNÉRAL DE GAULLE À LA SAS FONCIÈRE DES RACINES ET DES AILES OU À TOUTE SOCIÉTÉ SUBSTITUÉE DU GROUPE MEDIAUSTRAL

La SAS « Des Racines et des Ailes » est une société foncière spécialisée dans le secteur d'activité de l'accueil de jeunes enfants. Son dirigeant souhaite depuis plusieurs années implanter son réseau de crèches « Case Marmailles » sur la commune.

Aussi, par courrier du 15 décembre 2023, la société a formalisé auprès de la Ville une demande d'achat de foncier ou de bien immobilier.

L'implantation de nouvelles crèches sur le territoire a retenu l'attention de la collectivité, principalement au titre de sa politique en faveur du développement et de la création de structures dédiées à la Petite Enfance d'une part et, d'autre part, de la redynamisation économique de son cœur de ville.

La Ville a proposé en réponse la vente d'un bien immobilier libre de toute occupation depuis plusieurs années, situé entre la rue du Général de Gaulle et la rue de Chine, le long de la rue de la Paix, pour l'implantation d'un projet d'une capacité de 45 berceaux.

La valeur vénale des parcelles bâties cadastrées AL n° 1175 et AL n° 1176 a été fixée par le service du Domaine, Direction Immobilière de l'Etat, à deux cent dix-sept mille euros (217 000 €), suivant avis rendu le 8 septembre 2023.

Une offre de vente a été adressée sur cette base financière à la société « Des Racines et Des Ailes » le 1^{er} février 2024. En retour, l'acquéreur a formulé une contre-proposition à hauteur de deux cent six mille cent cinquante euros (206 150 €), correspondant à une remise de 5 % sur le prix indicatif du Domaine, en raison des coûts de démolition à programmer. Cette dernière offre de prix est comprise dans la marge d'appréciation du prix du Domaine annexé aux présentes. Elle peut être acceptée librement.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la situation de la parcelle cadastrée section AL n° 1175 et n° 1176 au plan cadastral ;

Vu la non-affectation du terrain au domaine public ;

Vu l'avis du Domaine établi le 8 septembre 2023 ;

Vu l'offre de cession de la parcelle cadastrée section AL n° 1175 et 1176 adressée le 1^{er} février 2024 à la SAS « Des Racines et des Ailes » ;

Vu la contre-proposition financière de l'acquéreur, établie dans la marge d'appréciation de 10 % du service du Domaine, à 206 150 € ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant le déficit de structure dédiée à la petite enfance dans le centre-ville de Le Port en particulier ;

Considérant l'utilité générale de la transaction, visant à la réalisation d'un projet de crèche d'une capacité de 45 berceaux ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 21 février 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la cession des terrains bâtis cadastrés section AL n° 1175 et AL n° 1176 au prix de **deux cent six mille cent cinquante euros (206 150 €)**, au profit de la société « Des Racines et des Ailes » ou de toute autre société substituée appartenant au groupe Mediaustral, en vue de la construction d'une crèche de 45 berceaux ;

Article 2 : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à la validation préalable du projet par les organismes agréés en matière de structures dédiées à la Petite Enfance (CAF et Département) et d'un permis de construire purgé de tous recours ;

Article 3 : de fixer au 31 octobre 2025, au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 4 : de dire que les frais de rédaction de l'acte de vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-032 par M. Jean-Max Nagès

10. ZAC « MAIL DE L'OCEAN » - ACTUALISATION DU CAHIER DE PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES, URBAINES, PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

Pour rappel le CPAUPE est une pièce annexe du Cahier des Charges de Cession des Terrains Général (CCCTG) qui a été approuvé le 06 juillet 2021 par la Ville.

L'actualisation du CPAUPE vise à mettre à jour :

- *la programmation et les principes urbains des îlots A4 et B1 de la ZAC pour assurer une cohérence avec les projets portés par les promoteurs de la ZAC*
- *l'instauration d'un nouvel indicateur dans l'analyse des projets : **le coefficient de biotope.***

S'agissant de la programmation et des principes urbains, la version actuelle du CPAUPE prévoit :

- *Ilot A4 : 3 050 m² de surface de plancher à vocation de bureaux*
- *Ilot B1 : 30 logements intermédiaires, soit 3 450 m² de surface de plancher maximum.*

En concertation avec l'aménageur SIDR, il apparaît nécessaire d'actualiser la programmation de l'ilot A4 et les principes urbains définis pour l'ilot B1 au CPAUPE :

- *Ilot A4 : dans le cadre de discussions avec de potentiels porteurs de projets et afin de permettre un usage régulé de la voiture dans et aux alentours de la ZAC, il est ouvert la possibilité de réaliser un parking silo privé sur cet ilot. Ainsi, la surface de plancher a été augmentée à 4 278 m², pour une vocation tertiaire ou équipement de type parking silo.*
- *Ilot B1 : évolution des hauteurs des constructions de R+3 à R+3+combles pour permettre la réalisation de combles. D'un point de vue urbain, cette possibilité permet d'accentuer les principes souhaités en matière de gradations de différentes hauteurs à l'échelle de la ZAC, tout en privilégiant des vues mer et montagne et rythmer davantage la façade principale.*

*S'agissant de l'instauration d'un nouvel indicateur le **coefficient de biotope** :*

Ce coefficient décrit la proportion des surfaces favorables à la biodiversité (surface écoaménageable) par rapport à la surface totale de la parcelle. Cet ajout à la liste des indicateurs de la ZAC s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'obtention du label Ecoquartier Etape 3 (la ZAC du Mail de l'Océan est actuellement en étape 2).

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Ville tel que mentionné à l'article R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales et affichée pendant un mois en mairie de Le Port. Les documents précités seront également consultables en mairie sur cette même période (auprès du Service Aménagement Opérationnel) sur demande et aux horaires d'ouverture habituels.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2001-209 du conseil municipal du 29 novembre 2001 approuvant la convention publique d'aménagement « Programme de Renouveau Urbain du Centre-ville du Port » ;

Vu la convention publique d'aménagement signée le 31 janvier 2002 entre la Ville et la SIDR et reçue en Préfecture le 04 février suivant ;

Vu la délibération n° 2005-130 du conseil municipal du 6 octobre 2005 approuvant le dossier de création de la ZAC du Mail de l'Océan ;

Vu la délibération n° 2005-159 du conseil municipal du 29 novembre 2005 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Mail de l'Océan ;

Vu la délibération n° 2021-089 du conseil municipal du 6 juillet 2021 approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC du Mail de l'Océan ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la nécessité d'approuver l'actualisation du Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Mail de l'Océan, annexe au Cahier des Charges de Cession de Terrains Général (CCTG) et au dossier de réalisation de la ZAC, afin de permettre la concrétisation des projets de construction ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 21 février 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'actualisation du Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Mail de l'Océan et notamment les fiches des îlots A4 et B1 ;

Article 2 : d'autoriser la publicité du Cahier des Charges de Cession des Terrains Général et du Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales de la ZAC du Mail de l'Océan en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-033 par M. Jean-Max Nagès

11. ZAC « TRIANGLE DE L'OASIS » – ACTUALISATION DU CAHIER DE PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES, URBAINES, PAYSAGÈRES ET ENVIRONNEMENTALES

Pour rappel le CPAUPE est une pièce annexe du Cahier des Charges de Cession de Terrains Général (CCCTG) qui a été approuvé le 5 octobre 2021 par la Ville.

La ZAC Triangle de l'Oasis est constituée de 3 pôles, lesquels sont décomposés en îlots comme suit :

- Pôle formation (Ilots A1 -A2 -A3)
- Pôle tertiaire (Ilots B1- B2 – B3)
- Pôle hébergement (Ilot D1)

En concertation avec l'aménageur SEDRE, il apparaît nécessaire de clarifier et d'uniformiser certains principes urbains définis au CPAUPE de l'opération afin de les harmoniser avec les dispositions du PLU et les évolutions techniques et parcellaires du projet d'aménagement.

L'actualisation du CPAUPE porte sur les éléments suivants :

- *Surface perméable et plantation d'arbres :*
 - *Pour les îlots n'ayant pas encore fait l'objet d'un permis de construire accordé, intégration de la notion de « surface perméable ». Cette surface, à prendre en compte par les constructeurs doit correspondre à 25 % de la surface de la parcelle. L'îlot A3 fait exception à cette règle, en raison de sa superficie et de sa configuration particulière, la surface perméable est fixée à 20 %.*
 - *Pour le pôle formation, intégration de la notion de « nombre d'arbres à planter ». Le ratio du nombre d'arbres à planter sera conforme aux dispositions du PLU, lequel impose la plantation d'un arbre de haute tige pour 100 m² de terrain non-bâti.*
- *Surface de pleine terre (surface non construite, perméable, capable de recevoir des plantations et libre de tout équipement en profondeur) : uniformisation de la part dédiée aux espaces de pleine terre de l'îlot formation (îlot A), correspondant à 80 % des espaces perméables ;*
- *Césure (Persée) de l'îlot A1 : en lien avec l'emplacement réel de la servitude de passage afférent aux réseaux existants suite aux travaux de l'aménageur ;*
- *Correction de la superficie de chaque sous-îlot de l'îlot formation (îlot A) ainsi que des emprises au sol maximum des constructions, consécutivement au dernier plan parcellaire réalisé par le géomètre de l'opération.*

Par ailleurs, l'actualisation du CPAUPE proposée par l'aménageur procède à la correction d'erreurs matérielles figurant au document initial tel que l'inversion du texte descriptif entre les îlots A2 et A3 et la mise en cohérence de la surface de plancher maximum autorisée sur l'îlot B3.

L'actualisation du CPAUPE, ainsi que des principes urbains associés restent conformes aux documents de la ZAC.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Ville tel que mentionné à l'article R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales et affichée pendant un mois en mairie de Le Port. Les documents précités seront également consultables en mairie sur cette même période (auprès du Service Aménagement Opérationnel) sur demande et aux horaires d'ouverture habituels.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 2007-43 du conseil municipal du 26 avril 2007 approuvant le dossier de création de la ZAC ;

Vu la délibération n° 2008-099 du conseil municipal du 19 juin 2008 approuvant la concession d'aménagement « ZAC Fac-Technoport » et rendue exécutoire le 23 septembre suivant ;

Vu la délibération n° 2020-143 du conseil municipal du 1^{er} décembre 2020 approuvant les modalités de concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC Triangle de l'Oasis ;

Vu la délibération n° 2021-073 du conseil municipal du 1^{er} juin 2021 approuvant le bilan de la concertation préalable du public portant sur la modification du dossier de création de la ZAC Triangle de l'Oasis, menée sur le fondement de l'article L-103 -2 et suivant du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2021-107 du conseil municipal du 7 septembre 2021 approuvant le dossier de création actualisé de la ZAC Triangle de l'Oasis ;

Vu la délibération n° 2021-124 du conseil municipal du 5 octobre 2021 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Triangle de l'Oasis ;

Vu la délibération n° 2021-125 du conseil municipal du 05 octobre 2021 approuvant le Cahier des Charges de Cession de Terrains Général et ses annexes ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la nécessité d'approuver l'actualisation du Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Triangle de l'Oasis, annexe au Cahier des Charges de Cession de Terrains Général (CCTG) afin de permettre la concrétisation des projets de construction ;

Considérant l'avis favorable de la Commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 21 février 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'actualisation du Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Triangle de l'Oasis ;

Article 2 : d'autoriser la publicité du Cahier des Charges de Cession de Terrains Général et du Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales de la ZAC du Triangle de l'Oasis en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-034 par Mme Jasmine Béton

**12. PROTOCOLE TRANSACTIONNEL – VILLE SIDR CONSORTS LE NORMAND
VISANT À METTRE FIN AU CONTENTIEUX PENDANT PRÈS LA COUR
ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX**

La réalisation du projet RHI MULTI SITES, portant sur les îlots Cayrol, Dupleix, Campbell et Lyon, a été confiée à la SIDR par convention publique d'aménagement en date du 31 janvier 2002, dans le cadre du programme de renouvellement urbain et de redynamisation du centre-ville de le PORT.

Le préfet de la Réunion a déclaré d'utilité publique l'opération d'aménagement RHI multi sites - îlots Cayrol (arrêté n° 102866 du 3 décembre 2010) et Dupleix (arrêté n° 11-0086 du 20 Janvier 2011)

Aux termes de ces arrêtés, la SIDR a été autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'opération parmi lesquels, six parcelles, propriété de l'indivision Le Normand :

- Les parcelles AE 468, 476, 477, 478 sur l'îlot Cayrol
- Les parcelles AE 155, 157 sur l'îlot Dupleix.

Le 11 mars 2011, les consorts Le Normand ont saisi le juge de l'expropriation d'un recours en annulation des deux arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) et de cessibilité liés à l'opération ;

*Par jugement du 27 août 2012, le juge de l'expropriation a fixé l'indemnité due aux consorts Le Normand, pour l'expropriation des parcelles de l'îlot Cayrol, à **171 412,16 euros** ; laquelle somme est toujours consignée à la caisse des dépôts et consignations à la suite du refus de l'indivision de percevoir l'indemnité en raison du recours pendant devant le Tribunal administratif.*

En outre, dans le cadre de l'opération « quartier mairie », la commune était bénéficiaire d'un emplacement réservé n° 11 sur la parcelle cadastrée AE 251, également propriété indivise des consorts Le Normand. Le conseil municipal du 1^{er} février 2024 a approuvé la suppression du dit emplacement réservé devenu sans objet.

*Par délibération du 30 juillet 2013, prenant acte du souhait des parties de mettre un terme aux différends les opposant tant sur l'opération RHI Multi Sites que sur l'opération quartier mairie, le conseil municipal a approuvé le principe d'une transaction entre la Ville et Monsieur LE NORMAND portant notamment sur un échange foncier entre les parcelles, propriétés de l'indivision Le Normand, cadastrées AE 468, 476, 477, 478 (îlot Cayrol), AE n°155 et 157 (îlot Dupleix) **et la parcelle communale cadastrée AH n° 569.***

*Par délibération en date du 6 août 2019, le conseil municipal, constatant que ledit protocole transactionnel n'avait toujours pas pu être mis en œuvre, **6 années après que les parties se soient entendues sur une solution amiable**, a abrogé la délibération du 30 juillet 2013 et a approuvé la cession de la parcelle AH n° 569 à un tiers au prix de 480 000 €.*

Le 21 mars 2022, le tribunal administratif, saisi d'une requête par Monsieur Paul LE NORMAND a fait droit à la demande des requérants et a annulé la délibération du 6 août 2019 précitée. La Commune a interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux le 22/06/2022.

Au cours de l'année 2023, Les parties étant disposées à transiger, pour mettre fin à l'amiable au différend les opposant en évitant les frais et délais inhérents à une procédure contentieuse, la ville a sollicité et obtenu le report de la clôture de l'instruction devant la cour d'appel de bordeaux.

En outre, la SIDR, bénéficiaire des parcelles de l'îlot Cayrol cadastrées AE 468, 476, 477, 478 et 469, 479, est prête à accompagner la Ville dans le règlement amiable du litige l'opposant aux consorts Le Normand.

Ainsi, les parties, Ville, SIDR et les Consorts Le Normand se sont rapprochés et se sont entendues sur la solution amiable définitive suivante :

- 1) **La SIDR s'engage à rétrocéder à la Ville les parcelles :**
 - AE 468, 476, 477, 478, valorisées par référence au jugement d'expropriation, à hauteur de 171 412,16 € ;
 - AE 469 et AE 479 valorisées au prix d'acquisition par la SIDR dans le cadre de la procédure d'expropriation soit respectivement 65 000 € et 49 906 € ;
- 2) En sa qualité d'autorité concédante de la ZAC RHI multisite, **La Ville s'engage**, au titre d'une solution de substitution à la vente de la parcelle communale AH 569 antérieurement promise aux consorts Le Normand, à leur :
 - a. **Rétrocéder et céder gratuitement, en l'état, au plus tôt le 30 juin 2025 et au plus tard le 31 décembre 2025, les parcelles listées ci-dessous :**
 - **AE 468, 476, 477, 478**, d'une contenance cadastrale totale de **702 m²**, libres de toute occupation, valorisées par référence au jugement d'expropriation et tenant compte des frais d'éradication de l'habitat insalubre supportés par la Ville, à hauteur de 283 500 € (soit : 171 416,12 € indemnité expropriation + 112 000 € frais d'éradication) ;
 - **AE 469, 479** d'une contenance cadastrale totale de **488 m²** valorisée par référence au prix des domaines, à hauteur de 183 000 € ;
 - **AE 261** juxtaposée à l'unité foncière de l'indivision Le Normand (AE 251 et 253) d'une contenance cadastrale totale de **253 m²** et valorisée par référence au prix des domaines à hauteur de 470 500 euros ;
 - b. **Verser une somme de 5 000 euros maximum** à titre de participation au paiement des frais d'avocat, dans le cadre de la procédure d'appel initiée par la Commune de LE PORT.
 - c. **Justifier, du caractère exécutoire de la modification du PLU prenant acte de la suppression de l'emplacement réservé grevant la parcelle AE 251**, au plus tard à la signature du présent protocole.
- 3) En contrepartie de cette solution de substitution, et dès la signature du présent protocole, **les Consorts Le Normand :**
 - a. **Renoncent au bénéfice des indemnités d'expropriation qui leur ont été allouées par jugement en date du 27 août 2012, par le juge de l'expropriation pour les parcelles AE 468, 476, 477, 478 situées sur l'îlot Cayrol. Ces indemnités resteront acquises à la SIDR, dans le cadre de la convention publique d'aménagement.**
 - **S'engagent de manière ferme, définitive et irrévocable à se désister de toute réclamation, instance et action** ayant pour cause directe ou indirecte les faits exposés introduit à l'encontre de la délibération du conseil municipal de Le Port en date du 6 août 2019 ;
 - **S'interdisent expressément à revenir sur leur désistement et/ou de se pourvoir en cassation** du jugement de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux qui prendra acte dudit désistement ;
 - **Plus généralement, s'interdisent directement ou indirectement d'engager toute instance ou action à l'encontre de la commune et/ou de la SIDR, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, en lien avec la délibération du 6 août 2019 précitée.**

4) *Il est expressément convenu entre les parties que chacune d'entre elle conservera à sa charge les frais et honoraires de ses propres conseils exposés dans le cadre de l'instance relatée au présent protocole.*

Considérant d'une part que :

- *L'objectif de résorption de l'habitat insalubre sur l'îlot Cayrol est aujourd'hui atteint ;*
- *Toutes les familles concernées ont été relogées et les bâtis insalubres démolis ;*
- *Les familles recensées initialement au titre de la RHI n'ont pas vocation à revenir sur cet îlot.*

Et considérant d'autre part, l'intérêt pour les parties de tenter une médiation en vue de trouver une issue amiable au litige.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles 2044 et suivant du code civil définissant la transaction comme un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 423-1 ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu l'instance en cours près la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Vu le projet de protocole transactionnel joint au rapport sus nommé ;

Considérant que :

- *L'objectif de résorption de l'habitat insalubre sur l'îlot Cayrol est aujourd'hui atteint ;*
- *Toutes les familles concernées ont été relogées et les bâtis insalubres démolis ;*
- *Les familles recensées initialement au titre de la RHI n'ont pas vocation à revenir sur cet îlot ;*

Considérant l'intérêt pour les parties de tenter une médiation en vue de trouver une issue amiable au litige ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 21 février 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de protocole transactionnel à intervenir entre la Ville du Port, la SIDR et l'indivision Le Normand, dans les conditions relatées dans le rapport joint en annexe ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer ledit protocole et tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-035 par Mme Barbara Saminadin

13. CONVENTION 2024 COMMUNE DE LE PORT/ADIL – MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DES PARTICULIERS EN MATIÈRE DE LOGEMENT ET D'HABITAT

L'ADIL est une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette association a pour objet de définir et de mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat.

Cette convention permet la mise en œuvre d'une mission d'accompagnement de la Commune pour le conseil aux particuliers dans les domaines suivants :

- *le financement des projets ;*
- *la gestion des contrats et des loyers ;*
- *l'urbanisme ;*
- *la fiscalité ;*
- *la copropriété ;*
- *la maîtrise de l'énergie dans l'habitat.*

Au niveau du bilan d'activité 2023 sur la période de janvier à septembre, l'ADIL a assuré 459 consultations en présentiel ou en distanciel. Les thématiques les plus évoquées ont été les rapports locatifs, les questions juridiques et financières relatives aux acquisitions ou aux ventes des biens immobiliers, le droit de l'urbanisme et les troubles du voisinage.

Afin de poursuivre cette mission en 2024, l'ADIL mettra à la disposition de la Commune un conseiller juriste à raison de 44 demi-journées de permanences régulières en mairie.

*Au titre d'une contribution générale à l'activité de l'ADIL, une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 5 918,00 € sera versée par la Commune, à laquelle s'ajoutera le montant de la cotisation (127,50 €), soit un total de **6 045,50 €** pour 2024.*

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L366-1 relatif aux organismes d'information sur le logement ;

Vu les statuts de l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la volonté de la commune de s'appuyer sur un acteur expert afin de conseiller au mieux les particuliers sur le financement des projets, la gestion des contrats et des loyers, l'urbanisme, la fiscalité la copropriété et la maîtrise de l'énergie dans l'habitat ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 21 février 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le renouvellement, pour l'année 2024, de la convention entre la commune de Le Port et l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de La Réunion (ADIL) ;

Article 2 : d'autoriser le versement de la somme de **6 045,50 €** à l'ADIL correspondant à la participation de la commune au titre de l'année 2024 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-036 par Mme Barbara Saminadin

14. CONVENTION 2024 COMMUNE DE LE PORT/CAUE – MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DES PARTICULIERS EN MATIÈRE D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

Cette convention a pour objet de mettre en œuvre une mission de conseil aux particuliers sur les projets de construction ou d'aménagement, propre à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant.

Le bilan d'activité du CAUE en 2023 est de 22 permanences, représentant 45 entretiens, un échange téléphonique et 11 échanges par voie numérique. Les conseils apportés relèvent essentiellement des aspects réglementaires et architecturaux en vue de constituer un dossier avant le dépôt d'une autorisation d'urbanisme.

Afin de poursuivre cette mission, le CAUE mettra à la disposition de la Commune un architecte conseiller, à raison de 2 demi-journées de travail par mois (sauf congés et jours fériés), sous forme de permanences régulières exercées en mairie (Direction de l'Aménagement du Territoire).

*Au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE, une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 3 265 € sera versée par la Commune, à laquelle s'ajoutera le montant de la cotisation (118 €), soit un total de **3 383 €** pour 2024.*

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiées ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la volonté de la commune de s'appuyer sur un acteur expert afin de conseiller au mieux les particuliers sur la qualité architectural et l'insertion dans le milieu environnant de leur projet de construction ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 21 février 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le renouvellement, pour l'année 2024, de la convention entre la commune de Le Port et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de La Réunion (CAUE) au titre de l'accompagnement des particuliers ;

Article 2 : d'autoriser le versement de la somme de **3 383 €** au CAUE correspondant à la participation de la commune au titre de l'année 2024 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-037 par M. le Maire

15. AUTORISATION DE CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET RELATIF À LA DÉMARCHE « EXPÉRIMENTATION TERRITORIALE CONTRE LE CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE »

Par délibération n° 2019-016 du 13 mars 2019, le conseil municipal a approuvé l'adhésion de la ville de Le Port à l'association « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » et a validé la candidature des quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville de Le Port au dispositif.

Par délibération n° 2021-177 du 09 décembre 2021, le conseil municipal a validé la création d'un emploi non permanent à temps complet, de chargé(e) de mission dans le but de structurer la démarche " Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée ", de piloter le groupe projet dédié et de favoriser la création d'entreprises à but d'emploi.

La partie relative à l'ingénierie de projet conduisant au lancement des premiers contrats CDI des volontaires du projet peut être considérée à ce jour comme réalisée et s'agissant du projet Hub de l'ESS, les modalités pratiques de gestion des espaces de la Halle restent encore à définir.

Dès lors, la définition du projet de Hub nécessite encore un temps d'ingénierie.

Ainsi, la mission telle que prévue initialement se voit substantiellement modifiée.

Il est donc proposé de créer un nouveau contrat de projet au sein du service Insertion et Cohésion Economique de la Ville en recrutant un (e) chef(fe) de projet « expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée ».

Les missions confiées à ce(tte) chef(fe) de projet reposent notamment sur trois grands principes :

- *Favoriser l'accès à toute personne privée d'emploi depuis plus d'un an, sur un périmètre précis à un emploi à durée indéterminée, adapté à leurs compétences ;*
- *Redéployer les coûts du chômage vers le co-financement d'Entreprise à But d'Emploi, l'EBE (associations, entreprises classiques, coopératives...);*
- *Contribuer au développement des activités qui n'existent pas sur le territoire, non-concurrentielles grâce au tissu économique et associatif local, présentant un intérêt général manifeste.*

La mise en œuvre et l'accompagnement de ces projets est prévue sur une période de 3 ans, de 2024 à 2026. Le projet mené sous cette forme prendra fin à l'issue de l'expérimentation du projet TZCLD.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En application de l'article 3 II de la loi n°84-53 modifiée, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel, à temps complet, relevant de la catégorie A, pour une durée de 3 ans courant avril 2024 à avril 2026, dans le cadre d'un contrat de projet prévu par les dispositions de l'article 3 II de la loi 84-53 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération correspondront au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

L'agent devra par ailleurs justifier d'une expérience dans le champ du développement local, économique et de la conduite de projets et présenter de bonnes connaissances des dispositifs de droit commun de soutien à l'insertion et à l'ESS.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la création d'un emploi non permanent à temps complet, de chef de projet « expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » sur la base de l'article 3-II de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dans les conditions mentionnées ci-dessus ;

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-038 par M. le Maire

16. CREATION DE POSTES AU SEIN DES SERVICES COMMUNAUX – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il propose de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des mouvements de personnel et de procéder à l'ouverture des postes sur emplois permanents listés au tableau joint en annexe I.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du ou des cadre(s) d'emplois, précisés pour chacun des postes créés. La quotité de temps de travail (temps complet ou non complet), les fonctions, la catégorie hiérarchique et le(s) grade(s) correspondants sont définis au tableau annexé.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, chacun de ces emplois pourra être occupé par un agent contractuel pour le motif défini au tableau, lequel indique également la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'agent contractuel.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la création des postes sur emplois permanents listés au tableau présenté en annexe I ;

Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 18h10.

LA SECRETAIRE DE SEANCE



Annick LE TOULLEC

LE MAIRE



Olivier HOARAU